



Arrêt

n° 206 172 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. LUYTENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le 1er janvier 1987 à Mossoul, en République d'Irak. Le 8 décembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans le quartier de Nabi Youness, à Mossoul, avec vos parents et votre soeur Fatima. À Mossoul, vous avez été cireur de chaussures, vendeur de boissons puis vendeur de cigarettes.

Le 10 juin 2014, l'organisation Etat islamique (ci-après Daech) s'empare de la ville de Mossoul. À ce moment, vous gagnez votre domicile et après avoir constaté que les membres de votre famille ne s'y trouvent pas, vous embarquez à bord d'un véhicule conduit par un inconnu qui vous emmène à la frontière du Kurdistan irakien. De là, vous embarquez dans un taxi en direction de Dahûk. Arrivé dans cette ville, après deux jours passés dans la rue, vous êtes hébergé à l'hôtel Kerouan, du même nom que son propriétaire. À Dahûk, vous continuez à vendre des cigarettes sur le marché de la ville.

Quelques temps après votre arrivée dans la ville, vous êtes interpellé par les services de sécurité kurdes et emmené dans leur siège où vous subissez des mauvais traitements. Il vous est reproché d'être originaire de Mossoul, ce qui vous rend suspect d'appartenance à Daech, de travailler de manière illégale en vendant des cigarettes sur le marché sans autorisation et de ne pas avoir de situation légale au Kurdistan. Au cours des mois qui suivent, vous êtes constamment arrêté par ces mêmes forces de sécurité et systématiquement séquestré et passé à tabac par celles-ci. Un jour, ces personnes vous menacent de vous poursuivre en justice. Dès lors, vous décidez de quitter le pays.

Le 1er novembre 2015, vous quittez l'Irak en vous rendant illégalement en Turquie à pieds. De là, vous gagnez la Belgique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité (délivrée le 06/05/2007).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pas pouvoir considérer les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les forces de sécurité kurdes comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

Ainsi, la fréquence et le nombre des arrestations dont vous affirmez avoir fait l'objet de la part des forces de sécurité kurdes ne peuvent être considérés comme vraisemblables. En effet, vous déclarez que lorsque vous étiez à Dahûk, vous étiez arrêté tous les trois ou quatre jours, puis détenu de deux à cinq jours dans une cellule avant d'être libéré, et ainsi de suite depuis le mois de juin 2014, jusqu'à votre départ du pays le 1er novembre 2015. Rappelons en effet que, comme vous le déclarez vous-même, vous êtes resté au Kurdistan environ un an et trois mois (page 22 du rapport d'audition du 22/11/2016). Vous auriez dès lors, selon votre propre estimation, été arrêté plus de 200 fois (pages 20, 22 et 27 du rapport d'audition du 22/11/2016), ce qui n'est pas plausible.

En tant que tel, le fait que vous ayez été à ce point persécuté, à une telle fréquence et avec un tel acharnement, par une institution telle que les services de sécurité kurdes, parce que vous auriez vendu illégalement des cigarettes ou que vous seriez en situation illégale, c'est-à-dire sans garant sur le territoire du Kurdistan, est peu vraisemblable. De plus, à considérer ces multiples interpellations comme crédibles, quod non en l'espèce, rien n'explique pourquoi les forces de sécurité n'ont jamais mis leurs menaces d'expulsion hors du Kurdistan irakien à exécution (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016), ni pourquoi elles ne vous ont pas incarcéré pour une plus longue période ou demandé des poursuites judiciaires contre vous.

Vous déclarez également que les forces de sécurité kurdes ne vous ont jamais saisi quoi que ce soit lors des interpellations dont vous avez fait l'objet, interpellations qui avaient lieu soit sur le marché où vous vendiez des cigarettes, soit à l'hôtel où vous résidiez (pages 22 et 23 du rapport d'audition du 22/11/2016). Interrogé, dès lors, sur ce qu'il advenait de la marchandise que vous aviez sur vous, à savoir sept à huit fardes de cigarettes en moyenne, lorsque vous étiez interpellé sur le marché en train de vendre ces produits, vous déclarez que les services de sécurité les gardaient lors de votre entrée au cachot et que vous récupérez l'intégralité de vos produits à la sortie (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016). Le fait, comme vous l'expliquez, que les services de sécurité vous aient laissé ces produits pour que vous puissiez subvenir à vos besoins (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016), n'emporte pas la conviction du CGRA, à plus forte raison lorsque l'on considère que tant de mauvais

traitements vous auraient été infligés par ces mêmes individus. De plus, selon vos déclarations, vous ne pouviez fuir lorsque les services de sécurité faisaient irruption sur la place où vous vous trouviez car sinon, vous eûtes été obligé d'abandonner vos cigarettes (page 24 du rapport d'audition du 22/11/2016). Or, le CGRA n'aperçoit pas en quoi une fuite est impossible avec des cigarettes sur soi.

On s'étonnera encore du fait que vous déclariez que c'est la menace faite par les services de sécurité kurdes de vous poursuivre en justice qui vous ait amenée à quitter le pays (page 16 du rapport d'audition du 22/11/2016), alors que manifestement, plusieurs mois de mauvais traitements de leur part et un nombre pour le moins élevé d'interpellations ne sont pas parvenus à vous faire fuir auparavant.

Au surplus, le caractère laconique et stéréotypé de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous étiez régulièrement battu et séquestré par les forces de sécurité kurdes, ne permet nullement de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous vous bornez à déclarer, à ce sujet, que l'on vous posait toujours les mêmes questions, que vous subissiez toujours des mauvais traitements et les mêmes menaces et que vous étiez toujours incarcéré dans la même cellule (pages 23 et 27 du rapport d'audition du 22/11/2016). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez être davantage circonstancié à ce sujet, alors que vous faites état de plusieurs dizaines d'arrestations vous concernant.

Dans la mesure où vous étiez systématiquement interpellé, soit à l'hôtel où vous résidiez, soit sur le marché où vous vendiez des cigarettes (page 22 du rapport d'audition du 22/11/2016), on s'étonnera encore que vous n'ayez pas quitté l'hôtel susmentionné pour tenter de vous établir ailleurs, d'autant plus qu'à l'origine, le propriétaire de l'hôtel avait accepté de vous héberger jusqu'à ce que vous trouviez un travail (page 15 du rapport d'audition du 22/11/2016). Interrogé sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous n'aviez pas les moyens financiers de le faire (page 20 du rapport d'audition du 22/11/2016). Pourtant, selon vos déclarations, la vente de cigarettes vous rapportait quotidiennement de l'argent et c'est d'ailleurs le fruit de votre travail qui vous a permis de payer votre voyage vers la Belgique, pour un montant total que vous estimez à 3500 dollars (pages 13, 15 et 28 du rapport d'audition du 22/11/2016).

Pour ces mêmes raisons, il est surprenant que vous n'ayez quitté le Kurdistan qu'après un an de sévices continus de la part des forces de sécurité kurdes, ce que vous tentez également de justifier par des raisons financières (page 27 du rapport d'audition du 22/11/2016), ce qui, compte tenu de ce qui précède, n'est pas davantage convaincant. Aussi, ce qu'il convient de qualifier d'un manque d'empressement à quitter le pays dans votre chef nuit encore davantage à la crédibilité de votre récit.

Partant et compte-tenu de ce faisceau d'éléments, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les forces de sécurité kurdes ne peuvent être considérés comme avérés. Aussi, le statut de réfugié ne peut en aucun cas vous être accordé sur base de votre séjour au Kurdistan.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsque le niveau de violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur est à ce point élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Irak se voient accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région et ce, s'ils démontrent de façon plausible la réalité de leur provenance de cette région et leur passé et pour autant qu'il n'existe pas de réelle alternative de fuite interne. En effet, il n'y a pas de besoin de protection internationale si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel d'atteintes graves et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. Afin de déterminer si le demandeur d'asile dispose d'une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays dont il a la nationalité, il y a lieu de tenir compte des circonstances générales dans le pays d'origine et du contexte personnel du demandeur d'asile.

En ce qui concerne la situation générale en Irak, il convient d'observer qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité en Irak effectuée par le CEDOCA que celles-ci se sont détériorées depuis le printemps 2013. D'autre part, il ressort cependant que l'augmentation actuelle des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak et que, dans ce cadre, ce

sont les grandes villes irakiennes qui sont essentiellement touchées. Par ailleurs, il s'avère que l'offensive terrestre menée par l'EI en Irak depuis juin 2014 est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les succès militaires engrangés par l'organisation ont transformé les provinces de Ninive, de Salah- al Din, de Diyala et d'Anbar, dans le centre de l'Irak, en zone de guerre. Dans ce contexte, les miliciens de l'EI, les combattants des milices claniques, les militaires de l'armée irakienne, les peshmergas et les membres des milices chiites s'affrontent pour le contrôle du territoire. Dans l'ouest de la province de Kirkuk se joue une lutte semblable. Toutefois, il ressort des mêmes informations que le niveau des violences et leur impact varient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales importantes caractérisent le conflit en Irak. Ainsi, les neuf provinces du sud de l'Irak ne sont pas directement concernées par l'offensive que l'EI a lancée en juin 2014 dans le centre du pays. De même, les quatre provinces du nord (Dahûk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja), officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), échappent en grande partie aux violences qui se sont produites durant la période 2015-2016 dans le centre de l'Irak. Au surplus, les violences terroristes dans Région autonome du Kurdistan (RAK) sont bien moins fréquentes qu'ailleurs en Irak et il règne dans la région une relative stabilité. Dans la province de Bagdad également, l'on n'observe pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courez un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les neuf provinces du sud, les quatre provinces du nord et la province de Bagdad peuvent dès lors être considérées comme des régions d'Irak où il est possible de s'installer pour se soustraire à l'insécurité dont il est question dans certaines régions du pays (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1 à 3).

Concernant la situation personnelle, il convient de remarquer que, dès le début de la procédure, un demandeur d'asile a l'obligation d'offrir sa pleine coopération pour fournir les informations relatives à sa demande d'asile. Dans ce cadre, c'est à lui de faire part des faits nécessaires et des éléments pertinents au commissaire général, de sorte que celui-ci puisse statuer quant à la demande d'asile. L'obligation de coopération implique que vous fournissiez des informations aussi détaillées et correctes que possible sur toutes les facettes de votre identité, de votre vie et du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. Le CGRA peut attendre des déclarations correctes et cohérentes de votre part, ainsi que, lorsque c'est possible, des documents relatifs à votre identité, à votre nationalité, à votre âge, à votre passé, également à ceux des parents à prendre en compte, au(x) pays ainsi qu'au(x) lieu(x) où vous avez résidé auparavant, à vos demandes d'asile antérieures et à l'itinéraire que vous avez suivi. Partant, l'on peut attendre de vous que vous donniez au CGRA un aperçu de votre véritable passé, du véritable réseau (familial) sur lequel vous pouvez vous reposer et de vos véritables moyens financiers, de sorte que le CGRA puisse évaluer si vous pouvez disposer d'une alternative d'installation interne. Un demandeur d'asile qui ne fournit pas d'aperçu de ces éléments et qui, en cela, ne permet pas au CGRA d'évaluer s'il est en mesure, en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité et en dehors de sa région d'origine, de pourvoir à ses besoins vitaux ne démontre pas de façon plausible qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

Malgré que, dès le début de votre audition, l'on ait explicitement souligné l'obligation de coopération qui repose sur vous (page 2 du rapport d'audition du 22/11/2016), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de coopération. Il a en effet été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos propos concernant votre séjour au Kurdistan irakien, tel que vous le relatez. En effet, plus encore que les problèmes que vous auriez rencontrés avec des tiers dans le Kurdistan irakien, ce sont les circonstances de votre séjour dans la ville de Dahûk, après votre départ de Mossoul, que le CGRA est amené à remettre en cause pour plusieurs raisons.

Ainsi, il appert des informations à disposition du CGRA qu'il est possible pour les personnes d'origine ethnique kurde originaires d'une autre région de l'Irak, de séjourner légalement dans la région du Kurdistan irakien sur la base de leur carte d'identité irakienne et de leur identité kurde. Ces personnes sont dès lors dispensées de demander un titre de séjour, mais doivent satisfaire à une enquête menée par les forces de sécurité kurdes, destinée à vérifier l'absence de danger pour la sécurité des personnes en question (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4, pages 8 et 11). Vous déclarez pour votre part qu'à votre arrivée, le propriétaire de l'hôtel où vous résidiez vous aurait dit qu'il n'y a aucune démarche à effectuer pour obtenir un droit de séjour et qu'il suffit d'attendre que les forces de sécurité viennent à votre rencontre dans votre hôtel (page 19 du rapport d'audition du 22/11/2016). Or, comme mentionné supra, il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes quelconques avec les services

de sécurité susmentionnés. Dès lors, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier au Kurdistan irakien du droit de séjour.

Vous n'expliquez pas, par ailleurs, pourquoi vous n'avez fait aucune démarche pour obtenir une aide sociale. Interrogé sur ce point, vous déclarez que ces aides ne sont pas destinées aux personnes originaires de Mossoul, mais bien aux Syriens et aux Yézidis (page 19 du rapport d'audition du 22/11/2016). Cependant, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'étayer un tant soit peu cette affirmation, autre que vos problèmes avec les services de sécurité kurdes dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra.

De plus, le CGRA est amené à mettre en cause la crédibilité de votre occupation de vendeur de cigarettes au Kurdistan, telle que vous la relatez, dans la mesure où, tout d'abord, vous n'avez pu citer le moindre nom de personnes qui vendaient également des cigarettes comme vous dans le même périmètre. Vous faites pourtant état de plusieurs conversations avec eux. Vous indiquez d'ailleurs qu'aucun n'était dans la même situation que vous et qu'ils étaient tous originaires de Dahûk (pages 24 et 26 du rapport d'audition du 22/11/2016), ce qui suppose que vous ayez pu glaner des informations à leur propos. De même, vous demeurez dans l'impossibilité de donner le moindre nom concernant les grossistes chez lesquels vous alliez quotidiennement vous approvisionner en cigarettes, qu'il s'agisse du nom d'un commerce, d'un vendeur ou d'un responsable. Vous localisez d'ailleurs très sommairement ces grossistes en face d'un restaurant. Les grossistes en question vous connaissaient pourtant et vous préparaient votre marchandise sur une planche (pages 25 et 26 du rapport d'audition du 22/11/2016). Dans la mesure où vous affirmez avoir effectué ce travail plusieurs mois, il n'est pas crédible que vous ne puissiez être un peu plus détaillé sur le sujet.

On s'étonnera également qu'au moment de votre départ de Mossoul, dans un pick-up conduit par un inconnu à bord duquel vous avez embarqué quand il passait devant chez vous, vous n'avez pas cherché à savoir où se trouvaient les autres membres de votre famille, à savoir vos parents et votre soeur, qui vivaient avec vous à votre domicile (page 12 du rapport d'audition du 22/11/2016). Si vous tentez d'expliquer votre comportement par la peur suscitée par l'arrivée soudaine de Daech (page 17 du rapport d'audition du 22/11/2016), rien n'explique en revanche que vous n'avez à aucun moment, que ce soit en Irak ou en dehors du pays, par exemple après votre arrivée en Belgique, tenté de reprendre contact avec eux. Rien ne permet de comprendre, en effet, votre manque d'empressement à vous inquiéter du sort des personnes avec lesquelles vous viviez et auxquelles vous déclarez avoir pensé lorsque vous étiez détenu dans la cellule des services de sécurité kurdes, après votre arrivée à Dahûk (page 21 du rapport d'audition du 22/11/2016). De même que lorsque vous étiez à Mossoul, vous possédez un portable depuis que vous êtes arrivé en Belgique. De façon pour le moins surprenante, vous déclarez ne pas vous en être procuré un à Dahûk car vous n'en aviez pas besoin (page 28 du rapport d'audition du 22/11/2016). Le fait que vous indiquiez tout à tour, qu'il n'y a plus de réseau téléphonique à Mossoul, sans toutefois mentionner la source de votre information, ou que vous ne connaissez pas le numéro de téléphone de vos parents (page 28 du rapport d'audition du 22/11/2016), pour tenter de vous justifier, ne suffit pas à expliquer que vous n'avez entamé la moindre démarche pour vous enquérir de la situation de vos parents et de votre soeur ainsi que, plus largement, de celle des autres membres de votre famille qui résidaient avec vous à Mossoul. De plus, à examiner vos déclarations, le fait que ces derniers soient restés à Mossoul après votre départ n'est que pure supposition. Ces incohérences jettent le trouble sur la situation et la localisation exacte des membres de votre famille à l'heure actuelle.

Au surplus, s'il n'est pas contesté que vous ayez par le passé vécu à Mossoul, force est de constater que les déclarations que vous faites à propos des circonstances de la prise de la ville par Daech sont à ce point inconsistantes qu'elles amènent le CGRA à s'interroger sur la date exacte de votre départ de Mossoul et, par corollaire, celle de votre arrivée à Dahûk. Ainsi, vous affirmez que le 10 juin 2014 à 10 heures du matin, vous entendez soudain des tirs venant de « partout », sans plus de précisions (page 8 du rapport d'audition du 22/11/2016). En revanche, si vous indiquez que des tirs et des explosions survenaient épisodiquement dans la ville de Mossoul avant cette date, vous déclarez ne pas avoir entendu la moindre déflagration ou autres bruits de tirs au début du mois de juin 2014, avant le jour de l'arrivée de Daech dans votre quartier. Ainsi, les 8 et 9 juin, vous n'entendez pas le moindre bruit de cette nature (page 9 du rapport d'audition du 22/11/2016). Vous expliquez de façon tout aussi évasive que le 10 juin 2014, Daech a rapidement occupé les différentes parties de la ville, le côté droit puis le côté gauche. Vous signalez également des affrontements dans l'aéroport de la ville vers 11 heures ou midi (page 10 du rapport d'audition du 22/11/2016). Cependant, il appert des informations à disposition du CGRA que la prise de Mossoul par Daech, si elle fut effectivement rapide, s'est néanmoins déroulée

en plusieurs jours. Si les combats ont été sporadiques, des combats et des attentats ont cependant eu lieu. Ainsi, on note l'explosion d'un camion-citerne à l'hôtel Mossoul, situé dans le centre de la ville, à quelques kilomètres de votre domicile et de votre lieu de travail, survenu le 9 juin 2014 et ayant fait plus d'une dizaine de victimes (dossier administratif, farde informations pays, pièces 5 à 7). Or, s'il n'est pas crédible que vous n'ayez entendu ou entraperçu, avant le 10 juin, aucun de ces événements, il est encore moins crédible que vous n'en ayez aucunement eu connaissance de façon indirecte, c'est-à-dire via d'autres sources. En effet, vous affirmez avoir été informé de l'arrivée de Daech le 10 juin 2014 par de tierces personnes, rencontrées au hasard de discussion en rue, ainsi que via la télévision (page 10 du rapport d'audition du 22/11/2016). Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez aucunement eu connaissance des événements survenus au cours des jours précédents via des canaux similaires. Ainsi, ni vos parents, ni personne, ne vous a parlé de Daech et de son avancée, dans la province de Ninive ou dans la ville de Mossoul, avant le 10 juin 2014 (page 11 du rapport d'audition du 22/11/2016). Confronté aux informations à disposition du CGRA faisant état de l'arrivée de Daech à Mossoul à cette date, vous vous limitez à répondre que vous n'étiez pas au courant et que vous vous contentiez de faire votre travail, sans vous mêler de politique. Vous ajoutez que vous aviez peur des explosions (page 27 du rapport d'audition du 22/11/2016). De telles explications sont insuffisantes, en ce sens qu'elles ne permettent pas d'expliquer le caractère laconique de vos propos. Ajoutons qu'à elle seule, votre carte d'identité émise le 6 mai 2007 dans le quartier de Faisaliah, à Mossoul, ne permet pas d'attester que vous fussiez présent dans cette ville après cette date.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous avez fait des déclarations auxquelles on ne peut accorder de crédit concernant les circonstances de votre séjour à Dahûk. Compte tenu de votre coopération lacunaire sur ce point, sur la base de vos déclarations, vous ne permettez pas d'évaluer correctement les conditions exactes, en l'occurrence matérielle, financière ou encore professionnelle, dans lesquelles vous y avez vécu, ni les liens familiaux dont vous pourriez y bénéficier. En faisant des déclarations dénuées de crédibilité quant au profil socioéconomique en Irak que vous avez dressé, vous empêchez le CGRA d'évaluer si, en cas de retour au Kurdistan irakien, vous êtes en mesure de subvenir à vos besoins vitaux. Dès lors, quand bien même la province de Ninive serait tenue pour votre région d'origine récente, vous ne permettez pas l'examen du caractère raisonnable d'une alternative d'installation interne au Kurdistan irakien et vous refusez donc de fournir la coopération nécessaire dans le cadre de l'évaluation des possibilités de réinstallation. Pour toute forme de protection internationale, tant pour le statut de réfugié que pour la protection subsidiaire, l'obligation de coopération repose pourtant sur vous.

Étant donné que vous avez sciemment tu la vérité sur ce point, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Enfin, le CGRA insiste sur le fait que votre tâche est de faire la lumière sur les différents éléments de votre récit et de soumettre tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. Les doutes quant à certains aspects d'un récit ne dispensent certes pas le CGRA d'évaluer votre crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves relativement aux éléments indiscutables. Il doit cependant s'agir d'éléments susceptibles de justifier l'octroi d'une protection. Par ailleurs, il n'est question de devoir d'instruction dans le chef du CGRA que dans la mesure où vous avez apporté des éléments vérifiables dont on peut raisonnablement attendre qu'ils soient davantage instruits. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine et après un examen détaillé de toutes les déclarations que vous avez faites, ainsi que des pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'aucun élément ne justifie l'octroi d'un statut de protection internationale dans votre chef.

À la lumière des arguments exposés supra, votre carte d'identité, qui établit votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA, ne permet pas de modifier la présente décision.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, une photo ainsi que la copie d'un certificat médical du 22 mars 2017.

3.2. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et éléments utiles à l'examen de la présente demande ».

3.3. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018.

3.4. Le 30 mars 2018, la partie requérante envoie par courrier recommandé, une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un procès-verbal de dépôt de plainte auprès de la police de la province de

Ninive ainsi qu'un document de transfert de plainte au juge d'instruction, le tout accompagné des traductions correspondantes.

3.5. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint le même document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018.

3.6. A l'audience, la partie requérante dépose les originaux des documents visés au point 3.3. du présent arrêt ainsi qu'un photo.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante fait tout d'abord valoir de nouvelles craintes à l'origine de sa fuite d'Irak en ces termes : « Le requérant confirme ce résumé, sous réserve de quelques modifications, quand même essentielles et pertinentes; en effet, le requérant n'a pas raconté une partie des problèmes rencontrés en Irak, notamment suite à une relation amoureuse et s'était contenté de se baser sur son origine de Mossoul, croyant que cela serait raison suffisante pour obtenir une protection en Belgique.

Etant donné, que la décision attaquée ne le considère pas ainsi, le requérant estime et comprend qu'il doit bien parler de tous ses problèmes, qui l'empêchent à retourner et notamment le fait qu'avant l'arrivée de Daesh à Mossoul il entretenait une relation amoureuse avec une fille du tribu influant de Dohuk, Al Zuberi, qui détient beaucoup de postes dans le gouvernement et qui a été au fond la cause de son départ de Mossoul- quand bien même le timing correspond exactement avec l'arrivée de Daech.

Tout le monde était d'accord, sauf ses cousins maternelles, puisque l'un des cousins était aussi amoureux et voulait la marier ; comme elle ne le voulait pas, le requérant avait continué sa relation, et le mariage religieux a même été célébré ; le requérant dépose une photo afférente à cette cérémonie de fiançailles (3) ; suite à cela les cousins ont commencé à le menacer.

Ainsi, environ deux mois avant l'arrivée de Daech, ces cousins ont tiré sur le requérant ; le requérant dépose une attestation médicale reprenant les cicatrices de cet attentat (4) ; il y a eu des concertations et l'oncle du requérant est venu convaincre le requérant de dissoudre le lien consacré devant l'Imam, ce qui a été chose faite ; ainsi une fin avait été mis à la relation mais cela n'a même pas satisfait le cousin ; deux jours avant l'arrivée de Daech, les cousins maternels sont repassés chez l'oncle du requérant en affirmant qu'ils allaient le tuer là où ils le trouveraient...

C'est ainsi que le requérant a fui Mossoul pour aller au Kurdistan où il avait alors entamé un petit commerce de cigarettes.

Or, deux cousins de la fille l'ont retrouvé et l'ont alors de nouveau attaqué violemment : l'un l'a tapé avec une barre de fer et l'autre l'a écrasé la gorge avec son pied ; il garde également des séquelles de cette attaque (4). Le requérant avait perdu conscience et a été transféré à l'hôpital, où il devait être entendu par la police mais suite aux séquelles il ne pouvait pas encore faire des déclarations ; alors dès qu'il a pu sortir, il s'est décidé de fuir, puisqu'il craignait que s'il allait se présenter à la police, celle-ci allait l'arrêter pour défaut de permis de séjour, ou pire le livrer au tribu de son ex fiancé, qui est proche du Président Barzani...

C'est ainsi que le requérant a quitté le Kurdistan et qu'il a poursuivi son trajet jusqu'en Belgique ».

4.2. La partie requérante affirme ensuite renvoyer aux rectifications sur son récit et fait valoir que « quand m- bien [sic] même sa situation socio-économique n'était pas facile, les problèmes relatés lors de ses précédentes déclarations, ne reflètent donc pas les vraies causes, beaucoup plus pressantes, de son départ. ». Elle émet des regrets à ne pas avoir raconté la vérité dès le départ et sollicite qu'un examen minutieux de ses craintes soit réalisé. Elle rappelle qu'au-delà de son devoir de coopération et de transparence, il appartient à la partie défenderesse de considérer tout élément qui peut avoir une incidence sur une demande d'asile et ceci d'autant que dans le cas d'espèce, elle apporte des débuts de preuve de ses nouvelles déclarations. Elle sollicite dès lors le renvoi de son dossier à la partie défenderesse afin de procéder à une instruction complémentaire.

La partie requérante affirme ensuite qu'elle « [...] ne conteste pas l'appréciation faite, sur base de ses déclarations et estime que cette appréciation est logique et convaincante ; toutefois, les déclarations rectifiées et complétées comme reprises ci-dessus jettent évidemment également une tout autre lumière

sur cette appréciation, qui ne peut plus être maintenue. ». Elle expose à cet égard avoir quitté Mossoul deux jours avant l'arrivée de *Daesh* et n'avoir donc pas été présente lors de la chute de la ville. Elle fait également valoir que l'alternative de protection interne n'est pas réaliste dans son chef dans la Région autonome du Kurdistan au regard des menaces émanant de la tribu hostile et influente de *Al Zuberi*. Elle sollicite à nouveau qu'un examen complémentaire soit effectué « au vu des modifications et leur impact sur l'appréciation de la véracité et la plausibilité de ses déclarations et par conséquent de son besoin de protection, ne fut-ce une [sic] protection subsidiaire. »

IV.2. Appréciation

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductive d'instance. Toutefois, il découle d'une lecture bienveillante de la requête que bien qu'elle ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi précitée ou lui accorde le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi .

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.3. En l'espèce, la partie requérante déclare, en substance, dans sa demande de protection internationale avoir fui sa ville d'origine, Mossoul, lors de l'arrivée de *Daesh* pour se réfugier à *Dohuk*, dans la Région autonome du Kurdistan Irakien (ci-après « RAK ») où elle dit craindre les services de sécurité kurdes en raisons des arrestations et tracas administratifs rencontrés avec celles-ci en raison de son séjour illégal et de son activité de vendeur de cigarettes à *Dohuk*.

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante à cet égard manque de crédibilité au regard de l'in vraisemblance et du caractère lacunaire et stéréotypé de ses dires quant au nombre d'arrestations et aux circonstances et déroulement de celles-ci et au manque d'empressement de cette dernière à quitter la RAK. Elle lui reproche également d'avoir manqué à son devoir de coopération en ne fournissant pas toutes les informations en sa possession et en empêchant ainsi la partie défenderesse d'analyser la possibilité d'une alternative de protection interne. Elle en déduit que la partie requérante « ne démontre pas de façon plausible qu' [elle] a besoin

d'une protection subsidiaire ». Elle remet en cause le séjour de la partie requérante dans la RAK au regard non seulement de l'absence de crédibilité des problèmes rencontrés avec les forces de sécurité kurdes alors que les kurdes ont la possibilité de s'installer en RAK selon ses informations, mais également de l'absence de démarche pour obtenir une aide sociale, le manque de crédibilité de son statut de vendeur de cigarettes, l'absence d'information sur la situation et la localisation des membres de sa famille. Elle souligne également le peu de connaissance par la partie requérante des événements s'étant déroulés à Mossoul lors de la prise par *Daesh* en juin 2014.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas ces motifs de la décision et va jusqu'à estimer que « cette appréciation est logique et convaincante ».

6.6. Le Conseil constate pour sa part que lesdits motifs de la décision attaquée se vérifient au dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante en termes de requête. Il y a donc lieu de les tenir pour établis.

6.7. Toutefois, la partie requérante, dans sa requête, invoque de nouveaux problèmes, à savoir un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Irak suite à sa relation avec une jeune fille issue de la tribu *Al-Zubeiri* avec laquelle elle s'est mariée puis séparée vu les menaces qui ont été proférées à son encontre par différents membres de cette tribu qui s'opposaient à cette union, dont un cousin qui voulait épouser la jeune fille. La partie requérante déclare avoir été victime d'une agression par balles à Mossoul en avril 2014 et expose avoir fui cette ville pour rejoindre *Dohuk* avant l'arrivée de *Daesh*, ville où il a été rattrapé par des cousins de la jeune fille qui l'ont violemment attaqué et battu avec une barre en fer et transféré à l'hôpital. Elle fait valoir ne pas avoir pu demander la protection des forces de sécurité kurde au regard de l'importante influence de la tribu *Al-Zubeiri* en RAK. Elle dépose les originaux d'un procès-verbal de plainte et d'une communication de la police de Mossoul au juge d'instruction datés du 3 avril 2014 ainsi qu'un certificat médical attestant de cicatrices sur son corps et une photo de son mariage.

Interpellée à l'audience sur les raisons pour lesquelles elle a dissimulé l'origine de ses problèmes lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante expose avoir craint les représailles des membres de la tribu *Al-Zubeiri* si elle mentionnait leur noms alors que celle-ci est largement représentée dans la communauté irakienne présente en Belgique. Elle fait également valoir n'avoir pas réalisé que les informations qu'elle fournissait à la partie défenderesse resteraient totalement confidentielles.

Le Conseil, s'il ne peut suivre que partiellement la partie requérante sur la tardiveté de la présentation des problèmes ayant justifiés sa fuite d'Irak, constate toutefois que cette dernière dépose également des documents pour appuyer ses dires dont deux documents originaux de police, un certificat médical et une photo. Or, après un examen attentif de l'ensemble des documents versés au dossier administratif ainsi que des écrits de procédure et après avoir entendu les parties à l'audience, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction quant à la réalité des craintes invoquées par la partie requérante. Au surplus, au regard de la région d'origine – non contestée - de la partie requérante, à savoir Mossoul, le Conseil estime devoir faire preuve d'une prudence particulière et devoir investiguer davantage sur cette question.

6.8. En outre, en ce qui concerne la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'en ne fournissant pas toutes les informations en sa possession pour déterminer sa provenance récente, la partie requérante a manqué à son obligation de coopération. Elle en déduit que la partie requérante « ne démontre pas de façon plausible qu'[elle] a besoin d'une protection subsidiaire ». Cependant, ces constats à les considérer établis, ne dispensent pas la partie défenderesse de son devoir d'instruire quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

Or, il ressort de la décision attaquée que la nationalité irakienne de la partie requérante n'est pas mise en doute. Il n'y a pas non plus de doute quant à la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive, dont il n'est pas contesté qu'elle était encore récemment sous l'emprise de *Daesh*. Seul le séjour récent de la partie requérante dans cette région avant son arrivée en Belgique est remise en question. Toutefois, si des doutes subsistent sur certains aspects d'un récit, ceux-ci ne dispensent pas l'autorité compétente de l'appréciation d'un risque réel d'atteinte grave concernant les éléments qui ne font aucun doute.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucune information spécifique et actualisée n'a été versée au dossier concernant la situation dans la ville de Mossoul et qu'il n'a pas été examiné si la partie requérante courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle résidait dans sa région d'origine avant de quitter l'Irak n'énerve en rien ce constat.

7.2.4. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur un examen des nouvelles craintes de la partie requérante et le cas échéant, sur une analyse du risque réel d'atteinte graves dans le chef de la partie requérante au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. Il s'ensuit que le moyen est fondé et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT